Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Education** **Bureau des Formations de l'Enseignement Technique et des Partenariats Professionnels** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Maryvonne ISAAC** **Tél : 01.49.55.51.99** **fax : 01.49.55.40.06** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/POFE/N2006-2057** **Date: 24 mai 2006**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : Note de service DGER/POFEGTP/N2005-2027 du 12 avril 2005

Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexes: 3

Objet : Orientation et recrutement des élèves et étudiants dans les établissements de l'enseignement agricole - Rentrée scolaire 2006.

Bases juridiques : Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 ; décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 ; arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole et arrêté du 15 septembre 1992 ; circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002.

Résumé : Principales orientations politiques de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche en matière d'orientation des élèves et de leur recrutement; précisions sur les textes réglementaires relatifs aux procédures de recrutement dans les établissements publics et privés pour les formations sous contrat.

Mots-clefs : ORIENTATION, RECRUTEMENT, ELEVES, ETUDIANTS, RENTREE SCOLAIRE

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de rappeler et préciser les textes réglementaires relatifs à l'orientation et les procédures de recrutement des élèves et des étudiants dans les établissements de l'enseignement agricole, publics et privés sous contrat.

La Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 est un nouveau cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de l'enseignement agricole relatifs à la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle. Il en ressort que l'accent doit être mis sur la prévention de la grande difficulté scolaire pour réduire le plus possible les sorties sans diplômes et limiter les redoublements. Les axes stratégiques énoncé dans la circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 relative à la mission d'insertion restent d'actualité.

Le souci de la réussite de tous se décline à travers l'orientation et les procédures de recrutement des élèves.

Il est essentiel d'intégrer l'information sur l'orientation dans la démarche éducative de l'établissement, de développer l'information sur les différentes voies d'accès à la qualification auprès des élèves et des familles.

Par ailleurs, un accent particulier doit être mis sur l'accroissement de la proportion des élèves inscrits dans les filières scientifiques et technologiques, et sur l'accroissement de la part des filles dans ces filières. Il est recommandé aussi d'être vigilant sur l'application des principes de mixité et d'égalité entre les sexes.

Cette note de service est composée de deux parties, l'une sur l'orientation, l'autre sur le recrutement et comporte trois annexes :

- l'annexe 1 récapitule l'organisation de la scolarité dans les divers cycles ;
- l'annexe 2 indique les possibilités d'orientation dans une des classes de l'enseignement agricole ;
- l'annexe 3 indique les procédures réglementaires par cycles ;
- l'annexe 4 récapitule les possibilités d'admission dans les classes préparatoires au BTSA selon le baccalauréat obtenu ou le Brevet de technicien agricole.

I - L'ORIENTATION DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Les principes de l'orientation des élèves sont définis par les articles L.331-7 et L.331-8 du code de l'éducation.

Ces principes ont été précisés par le décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics et le décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat. Ces textes sont analogues à ceux relatifs aux établissements publics et privés relevant du ministère chargé de l'Education nationale.

En application de ces deux décrets, les arrêtés suivants ont été pris :

- arrêté du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à la commission d'appel,
- arrêté du 15 septembre 1992 (J.O. du 23 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 mars 1993 (J.O. du 1er avril 1993) relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole.

Les chefs d'établissements sont tenus d'apporter par écrit aux élèves, à leurs familles et aux associations de parents toute information utile sur l'orientation.

Le projet d'établissement doit comporter un volet relatif à cette information, un plan d'action doit être présenté et débattu dans les différents conseils de l'établissement.

11 - Instructions pour l'accompagnement à l'orientation et à la construction d'un parcours de formation

Il faut développer la réflexion de l'élève sur son avenir et le rendre actif, tout au long de l'année, dans la recherche d'information.

Après une phase d'éducation collective à l'accès à l'information, l'élève devra être guidé dans l'usage personnel qu'il peut en faire pour construire son orientation.

La communauté éducative doit être mobilisée par le professeur principal sous la responsabilité du chef d'établissement afin de faire émerger les qualités sur lesquelles peut s'appuyer l'élève dans son orientation et repérer les nécessités qu'entraînent son choix.

La voie de l'apprentissage doit être explicitement et systématiquement mentionnée. Les élèves qui s'orientent vers l'apprentissage doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé. En particulier, il faut leur expliquer que le choix de cette voie ne les pénalisera pas dans l'acquisition des connaissances de base, puisque le processus d'acquisition de ce socle commun des connaissances et des compétences ne s'interrompra pas.

Le dialogue régulier avec les familles doit être favorisé afin de les faire participer à l'analyse des possibilités de formation de leur enfant et, pour l'équipe éducative, de connaître les obstacles familiaux qui peuvent intervenir dans le choix de l'orientation du jeune.

Les parents doivent être informés des difficultés rencontrées par leur enfant dès que celles-ci sont repérées, sans attendre le conseil de classe, pour être associés à la recherche des mesures à mettre en place pour y remédier

Le conseil de classe ne sera alors plus perçu comme une instance qui, à partir d'un constat, rend un verdict. Il deviendra un lieu de dialogue au sein duquel on cherche à valoriser les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences et les talents même non scolaires afin de proposer aux élèves des objectifs personnalisés en leur indiquant les voies pour les atteindre.

Le redoublement au cours d'un cycle doit être exceptionnel : s'il ne peut être évité, les raisons qui le justifient doivent être expliquées à l'élève et à sa famille. Cette proposition de redoublement doit reposer sur un contrat de réussite individuel avec l'élève, fondé sur une analyse des difficultés.

Dans le cours d'un cycle, le redoublement ne peut être imposé. Cependant, le chef d'établissement doit insister sur le fait que l'élève risque alors de se mettre en difficulté pour atteindre le niveau attendu en fin de cycle.

Les décisions d'orientation ou de redoublement sont prises lors du conseil de classe sous l'autorité du chef d'établissement. Elles s'inscrivent dans le cadre des voies d'orientation (cf. annexes 1 et 2) et respectent les conditions réglementaires de chaque diplôme. Néanmoins, des dérogations sont possibles (cf. annexe 3).

Les dispositifs dérogatoires : la demande de dérogation doit être adressée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF/SRFD) au plus tard au 15 juillet 2006. Le dossier doit comporter :

- la décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine, vers une formation pour laquelle la dérogation est sollicitée, sauf pour l'entrée en BTSA ;
- une lettre signée des parents (ou du représentant légal de l'élève) ou de l'élève majeur mentionnant l'adresse précise de la famille destinataire de la notification de la décision motivée ainsi que trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur pour les différents destinataires ;
- les bulletins scolaires des trois trimestres des deux dernières années de scolarité avec mention précise du niveau et du type de classes fréquentées. S'il s'agit de photocopies, celles-ci devront être certifiées conformes (l'élève attestant lui-même par sa signature de la conformité de la photocopie avec l'original) ;
- l'avis du chef d'établissement d'accueil sur le projet de l'élève.

NOTA : Seul le DRAF de l'établissement d'accueil a le pouvoir de déroger.

Si la dérogation est refusée, l'élève ne peut en aucun cas être inscrit dans l'établissement. Par ailleurs, il n'aura pas le droit de s'inscrire à l'examen en fin de cycle.

Cas où les vœux de la famille et de l'élève sont contraires aux décisions du conseil de classe

Le chef d'établissement reçoit la famille et écoute ses observations. Il explique à nouveau les motifs de la décision qui justifient l'orientation proposée (non acceptation dans la classe souhaitée, redoublement, le refus de réinscription …). Toutefois, il informe la famille de la possibilité de faire appel en précisant l'autorité d'appel et le délai.

Les Commissions d'appel : les commissions d'appel pour les élèves du public et du privé sont réunies à la même période, afin de permettre aux élèves d'avoir connaissance de toutes les possibilités qui s'offrent à eux. Les familles peuvent s'y exprimer à nouveau. La décision prise par cette commission d'appel vaut décision définitive d'orientation ou de redoublement.

12 - Dispositif à mettre en place pour l'accompagnement à l'orientation

il doit comporter les éléments suivants :

- *Une information* sur les emplois et les métiers, sur les parcours de formation, sur les taux de réussite aux différents examens. Cette information peut se faire à travers l'organisation de rencontres avec des professionnels, des anciens élèves, des chambres consulaires, de sessions d'initiation à l'usage de l'outil Internet et des sites utiles (portea.fr ; chlorofil.fr ; eduscol.fr …), d'une information particulière lors des journées portes ouvertes ;
- *Une aide méthodologique* à la construction du projet de formation et d'insertion ;
- *Une aide méthodologique* pour la recherche d'emploi, ou la recherche de contrat d'apprentissage.

Les modalités de ces éléments doivent être actualisées chaque année et débattues au sein des différents conseils d'établissement.

2 - LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

21 - Principe général

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises par le chef d'un établissement sont applicables dans tout établissement public ou privé sous contrat.

L'établissement d'accueil s'assure en temps utile que le dossier des candidatures est conforme aux conditions réglementaires, en particulier que les dérogations nécessaires ont été obtenues. **Le non respect des conditions d'admission peut empêcher l'inscription à l'examen, à la fin de la formation**.

22 - Les cas particuliers de recrutement

221 - Cas d'un élève inscrit après la déclaration annuelle des effectifs (31 décembre)

Dans ce cas, l'autorisation du directeur régional de l'agriculture et de la forêt est nécessaire. Pour cela, la famille doit remettre un dossier comprenant au moins

* l'avis du chef d'établissement du dernier établissement fréquenté,

* l'avis du chef d'établissement d'accueil,

* une lettre de motivation de l'élève et/ou de sa famille.

Cette autorisation sera signalée au moment de l'inscription à l'examen. En effet, les règlements généraux des diplômes prévoient que les candidats de la voie scolaire doivent avoir suivi la totalité du cycle de formation pour pouvoir être inscrits à l'examen.

Les élèves qui changent d'établissement en cours d'année scolaire, tout en poursuivant la même formation dans la même option et la même spécialité, ne rentrent pas dans ce cadre ; néanmoins les chefs d'établissements sont tenus d'informer le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de leur inscription.

222 - Cas d'un élève redoublant au cours d'un cycle, dans un autre établissement

Lorsque le conseil de classe propose un redoublement dans un autre établissement, il incombe au chef de l'établissement de l'aider à trouver un établissement d'accueil.

Si aucune solution n'a été trouvée, le redoublement de l'élève ou de l'étudiant au sein de son établissement d'origine ne peut lui être refusé sauf si le conseil de discipline a pris à son égard une sanction d'exclusion.

223 - Cas d'un élève redoublant après échec à l'examen

Tout élève ayant échoué à l'examen a droit à une nouvelle préparation. Cependant, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente, ce qui peut entraîner un changement d'établissement.

Dans l'hypothèse où le maintien dans l'établissement n'est pas possible, il convient de saisir l'autorité académique du problème afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse, préparer une nouvelle fois, l'examen. Le juge administratif a estimé que l'administration qui se contente d'inscrire l'élève dans un centre d'enseignement à distance, sans chercher au préalable à replacer l'élève dans une structure d'enseignement classique, ne satisfait pas aux textes en vigueur.

L'année de redoublement peut comporter des modalités particulières tenant compte du niveau des connaissances acquises par l'élève ou l'étudiant dans les modules ou matières correspondant aux épreuves de l'examen.

224 - Cas particuliers : SEGPA, CLIPA, CPA, apprenti junior

a) Elève issu de SEGPA

Pour un élève de moins de seize ans issu d'une section d'enseignement général et professionnel adapté **(SEGPA)** la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est saisie pour avis[1] lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents. Au vu de l'avis de la commission , l'inspecteur d'académie , prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève.

b) CLIPA, CPA, apprenti junior

L'article L 337-3 du code de l'éducation a été modifié par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui créé la formation d'apprenti junior. Cette nouvelle formation est offerte aux élèves de 14 ans au moins qui désirent découvrir les métiers et se préparer à entrer en apprentissage tout en poursuivant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences commun à tous les élèves soumis à la scolarité obligatoire.

[1] arrêté du 07/12/2005 paru au BO de l'Education nationale du 5 janvier 2006 ; article 4

Un décret précisera les modalités de l'apprentissage junior. Une circulaire d'application sera très prochainement envoyée aux Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, pour mieux préparer les rentrées de 2006 et 2007. Elle rappellera les grands principes de l'apprentissage junior qui donne en particulier la possibilité à l'apprenti junior de moins de 16 ans de retourner à tout moment dans son établissement d'origine. D'ores et déjà un «guide pédagogique de la formation d'apprenti» est en ligne sur http://eduscol.education.fr a été mis en ligne par le ministère chargé de l'éducation nationale[2]. Ce guide propose un ensemble de conseils destinés à faciliter la mise en œuvre de ces formations dans les établissements d'enseignement agricole et peut aider à l'orientation des élèves.

Ces formations d'apprentis junior se substitueront progressivement aux formations existantes de CLIPA (Classes d'initiation pré-professionnelle en alternance) supprimées par la modification de l'article L 337-3 du code de l'éducation et de CPA (Classes préparatoires à l'apprentissage dont l'ouverture s'effectuait sur la base de la circulaire du 10 mars 1972 du ministère chargé de l'éducation nationale) qui seront supprimés à compter de la rentrée 2007. Les circulaires relatives à ces classes seront abrogées.

L'année scolaire 2006/2007 sera une année de transition qui permettra d'expérimenter les premières formations en nombre suffisant pour répondre à la demande des familles.

Au terme de ces formations en CLIPA, CPA, classe apprenti junior, l'élève peut se voir proposer un retour dans une classe de collège ou de lycée professionnel (en 4ème ou en 3ème, en fonction de son âge et de son niveau scolaire) ou être admis dans une formation professionnelle sous statut scolaire ou sous contrat de travail (CAP, CAPA, BEP, BEPA). Ces classes s'adressent à des jeunes, sous statut scolaire, la dernière année ou les deux dernières années de la scolarité obligatoire. Les périodes d'alternance en milieu professionnel y sont plus ou moins développés.

Durant les périodes en milieu professionnel, l'élève reste sous statut scolaire. Le stagiaire ne peut recevoir de rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée (elle est même rendue obligatoire par la loi sous certaines conditions prévues par décret dans le cas de l'apprenti junior).

23 - Non admission en fin de cycle

Bien que les décrets n° 92-920 et 92-921 du 7 septembre 1992 n'établissent de droit au maintien de l'élève dans le même établissement qu'à l'intérieur d'un même cycle de formation (articles 19 et 15), il ne faut pas en déduire que le refus d'inscription en fin de cycle peut être utilisé comme sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire et la non réinscription sont deux procédures distinctes prévoyant pour l'élève des garanties spécifiques.

Il convient d'en faire un usage conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour les élèves de moins de 16 ans, la scolarité étant obligatoire, il incombe en dernier ressort à l'autorité académique d'assurer son reclassement quand son établissement d'origine ne l'inscrit pas dans un cycle ultérieur.

24 - Cas des élèves de nationalité étrangère

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation. Aucune distinction pour l'accès à l'éducation ne peut donc être faite entre les élèves de nationalité française et ceux de nationalité étrangère, relevant de la scolarité obligatoire, dès lors que l'élève réside sur le sol français.

Les élèves de nationalité étrangère doivent satisfaire aux conditions d'inscription en formation et à l'examen au même titre que les élèves de nationalité française.

[2] Des compléments plus adaptés à l'enseignement agricole seront prochainement communiqués aux DRAF

De plus, *«tout élève qui, à l'issu de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu, doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau*» (art L122-2 du code de l'éducation).

De même, tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire.

Les directeurs régionaux et les directeurs de l'agriculture et de la forêt sont chargés de la mise en application des présentes dispositions.

Le Chargé de Sous-direction

Alain SOPENA

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation.

Articles L311-1, L311-3, L332-1, L333-1 L 337-3 du code l'éducation

Décret n°96-465 du 29 mai 1996 sur l'organisation de la formation au collège.

2ème année du cycle central et cycle d'orientation	**Cycle de détermination**	**Cycle terminal (1ère et terminale)**	**1er cycle de l'enseignement supérieur**
- 4ème, 3ème de l'EN - 4ème, 3ème de l'enseignement agricole - SEGPA - CLIPA - CPA - CPPN classes apprenti junior	*Voie générale et technologique* - seconde générale et technologique *Voie professionnelle* - seconde professionnelle et terminale de BEP, BEPA - première et terminale de CAP, CAPA	*Voie générale* - bac général *Voie technologique* - bac technologique, - BT, BTA *Voie professionnelle* - bac professionnel	- classes préparatoires - 1ère et terminale de BTS, BTSA

ANNEXE 2

ORIENTATION POSSIBLE DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SELON LA CLASSE D'ORIGINE

Classe d'origine	Orientation vers	Principes
5ème	4ème de l'EA	
- 4ème de collège (EN) - 4ème de l'enseignement agricole (EA)	- 3ème de collège (EN) ou - 3ème de l'enseignement agricole (EA)	- La règle est le passage en 3ème dans la voie correspondante. - Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille.
- 3ème préparatoire à projet professionnel	- Terminale CAPA traditionnel - 1ère année CAPA rénové ou CAP (EN) - Seconde professionnelle (1ère année de BEP ou BEPA)	- La décision d'orientation porte sur le CAPA, le CAP, la seconde professionnelle (BEP ou BEPA), ou le redoublement. - En cas d'insuffisance grave dans plusieurs disciplines, le redoublement peut être proposé. - Les propositions d'orientation et décisions d'orientation peuvent inclure un avis sur un ou plusieurs champs professionnels. **- Possibilité d'appel en commission (1)**
- 3ème - générale - technologique	- Seconde générale et technologique - Seconde professionnelle (1ère année de BEP ou BEPA) rénové - 1ère année CAP ou CAPA rénové	- La décision d'orientation porte sur la classe de seconde générale et technologique , la seconde professionnelle (BEP ou BEPA), le CAP, le CAPA ou le redoublement. - Les propositions d'orientation et décisions d'orientation peuvent inclure un avis sur un ou plusieurs champs professionnels. **- Possibilité d'appel en commission (1)**
- Seconde générale et technologique	- 1ère STAV BTA (EA) BT (EN) S (option) EA L, ES, S, (EN) STG, STI, STL, SMS (EN)	- La décision d'orientation est élaborée en terme de voie d'orientation ou de redoublement. **- Possibilité d'appel en commission (1)**
- Seconde professionnelle (1ère année de BEPA)	- Terminale BEPA (2ème année BEPA)	- La règle est le passage en 2ème année de BEPA dans la même option - Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille ou de l'élève majeur.
- 1ère - générale - technologique - professionnelle - BTA	Terminale - bac général - bac technologique - bac professionnel - BTA	- La règle est le passage en terminale dans la même série ou option. - Le redoublement peut être conseillé mais n'intervient qu'avec l'accord de la famille ou l'élevé majeur.
- 1ère BTSA	- Terminale BTSA	- La règle est le passage en terminale dans la même option - Le redoublement peut être conseillé mais n'intervient qu'avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur.

(1) la famille peut opter pour le redoublement avant ou après l'appel.

ANNEXE 3
PROCEDURES REGLEMENTAIRES PAR CYCLES
4ème et 3ème de l'enseignement agricole (EA) arrêtés du 23 mars 2005 et 12 juillet 2005

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
4ème EA (temps plein ou selon un rythme approprié)	- 5ème de collège - 4ème de collège (EN) - CPA,CLIPA, apprenti junior (2) - 4ème SEGPA (1) **Avec dérogation :** - 5ème SEGPA (1)	**Réglementation** 14 ans révolus avant le 31 décembre de l'année de recrutement. Possibilité d'obtenir une dérogation d'âge.	
3ème EA (temps plein ou selon un rythme approprié)	- 4ème de l'enseignement agricole - 4ème de collège (EN) - 3ème d'insertion professionnelle de l'EN - 3ème de collège (EN) - CPA,CLIPA, apprenti junior (2) - 3ème SEGPA (1) **Avec dérogation :** - 4ème SEGPA (1)		DNB (diplôme national du brevet) Arrêté du 28 juillet 2005

(1) **SEGPA** : Section d'Enseignements Général et Professionnel Adaptés (anciennement dénommée SES) et autres classes assimilées.
(2) **CLIPA** : Classe d'initiation pré-professionnelle par alternance, **CPA** : classe préparatoire à l'apprentissage, apprenti junior.

CYCLE DE DETERMINATION VOIE PROFESSIONNELLE

(1ère et 2ème année de CAPA + terminale CAPA non rénové)

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
1ère année de CAPA (CAPA rénové)	- 3ème de collège du MEN - 3ème technologique du MAP - 3ème préparatoire du MAP - 3ème d'insertion professionnelle du MEN - 3ème SEGPA - CPA,CLIPA, apprenti junior (2)		CAPA (rénové) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N° 95-464 du 26.04.95)
2ème année de CAPA	- CAPA 1ère année - titulaire du CAPA, du CAP, du BEP, du BEPA		
CAPA traditionnel	- 3ème du MAP Eventuellement : - 3ème d'insertion professionnelle du MEN - 3ème de collège du MEN - CPA,CLIPA, apprenti junior (2) **Avec dérogation** : - 3ème SEGPA	L'inscription à l'examen du CAPA non rénové n'est possible que si le candidat a au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Possibilité d'obtenir une **dérogation** d'âge.	CAPA (non rénové) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N°72-989 du 23.10.72)

CYCLE DE DETERMINATION VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et 2ème année de BEPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année de BEPA	En priorité : - 3ème de collège du MEN - 3ème technologique du MAP ou MEN - classe terminale CAPA ou CAP (pour les non titulaires du CAPA ou du CAP) Eventuellement : - 3ème préparatoire du MAP - seconde générale et technologique - CPA,CLIPA, apprenti junior (2) **Avec dérogation** : - 3ème d'insertion professionnelle - 3ème SEGPA	Brevet d'études professionnelles agricoles (décret N°89-51 du 27.01.89 modifié
2ème année de BEPA	En priorité : 1ère année de BEPA Eventuellement : - 1ère BTA dans une spécialisation comparable - 1ère bac techno ou autre bac - titulaire BEP ou BEPA **Avec dérogation** : 1ère année de BEP	
Classe spécifique (BEPA en un an)	Seconde générale et technologique du MEN ou du MAP.	

CYCLE DE DETERMINATION VOIES GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Seconde générale et technologique

Classe choisie	Section ou classe d'origine
Seconde générale et technologique	En priorité : - 3ème de collège du MEN Eventuellement - 3ème technologique du MAP ou du MEN - 3ème préparatoire à projet professionnel **Avec dérogation** : - BEPA ou BEP 1ère année et 2ème année - 3ème préparatoire du MAP

CYCLE TERMINAL VOIE GENERALE

1ère et terminale baccalauréat général série scientifique

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère S	- Seconde générale et technologique	
Terminale S	En priorité : - 1ère S Eventuellement : 1ère année de préparation au baccalauréat dans une autre série après avis favorable du chef de l'établissement d'accueil.	Baccalauréat général série scientifique (décret n° 93-1092 du 15 septembre1993 et arrêté du 15 septembre 1993 modifiés par les décrets n°95-1206 du 10 novembre 1995, n° 97-879 du 26 septembre 1997 et n°99-380 du 12 mai 1999).

CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE

1ère et terminale BTA
1ère STAV et terminale STAE ou STPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère BTA	- Seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - CAPA 2ème année + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale BTA	- 1ère BTA	BTA brevet de technicien agricole (décret n° 95 -1011 du 12 09.95)
1ère STAV (1)	- Seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - 1ère bac techno STAE STPA redoublant - CAPA 2ème année + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	(1) préparation au nouveau Bac techno «Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires».
Terminale STAE STPA	En priorité : - 1ère année de préparation au baccalauréat technologique STAE ou STPA	Baccalauréat Technologique série - série STAE "Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement" (décret N°93 - 1093 du 15.09.93 modifié et arrêté du 12 juillet 2002) - série STPA "sciences et technologies du produit agroalimentaire" (décret 93-1093 du 15 septembre 1993, arrêté du 12 juillet 2002)

CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE
1ère et terminale STL
1ère STG
Terminale STT

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère STL	- Seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - CAP 2ème année - 1ère + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale STL	En priorité : - 1ère année de préparation au baccalauréat technologique STL Eventuellement : - 1ère année de préparation au baccalauréat dans une autre série de la voie technologique	Baccalauréat technologique série STL "Sciences et Techniques de laboratoire " (décret n 93-1093 du 15.09.1993 et arrêté du 15.09.1993)
1ère STG	- Seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - CAP 2ème année 1ère + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale STT	En priorité : - 1ère année de préparation au baccalauréat technologique STG Eventuellement : - 1ère année de préparation au baccalauréat dans une autre série de la voie technologique	Baccalauréat technologique série STG " Sciences et Technologies Tertiaires " (décret n° 93-1093 du 15.09.1993 et arrêté du 15.09.1993)

Pour les sections du baccalauréat technologique relevant du seul ministère de l'Education nationale, il convient de noter que les dérogations ne relèvent pas du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt mais du recteur et qu'en règle générale aucune dérogation n'est accordée.

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale du Baccalauréat professionnel Spécialité "Bio-industries de transformation"

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité " bio-industries de transformation "	En priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes : - BEP conducteur d'appareil - BEP bio-services, - BEPA option transformation Sur décision du DRAF, après avis de l'équipe pédagogique, aux élèves - titulaires d'un BEP, d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA autres que ceux cités ci-dessus, - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle, - ou ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité " bio - industries de transformation "	- 1ère année baccalauréat professionnel spécialité «Bio- industries de transformation".	Baccalauréat professionnel section bio-industries de transformation (arrêté du 3 septembre 1997).

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale du baccalauréat professionnel spécialité secrétariat (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité secrétariat	En priorité aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif Sur décision du recteur après avis de l'équipe pédagogique , aux élèves - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité secrétariat	- 1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité secrétariat	Baccalauréat professionnel spécialité secrétariat

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale du baccalauréat professionnel spécialité comptabilité (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité comptabilité	En priorité aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif Sur décision du recteur après avis de l'équipe pédagogique , aux élèves - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale bac pro spécialité comptabilité	- 1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité comptabilité	Bac pro. spécialité comptabilité

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale des baccalauréat professionnel "Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins " (arrêté du 3 septembre 1997)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité "maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"	Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : BEP agent de maintenance de matériels CAP mécanicien en tracteurs et matériels agricoles CAP mécanicien en matériels de parcs et jardins CAP mécanicien d'engins de chantiers de travaux publics CAP conduite d'engins de chantiers de travaux publics BEPA agroéquipement Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale bac pro. «Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins»	- 1ère année baccalauréat professionnel - spécialité "Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"	Bac pro "Maintenance et exploitation des matériels agricoles de travaux publics, de parcs et jardins»

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale du baccalauréat professionnel "Cultures marines (arrêtés du 3 septembre 2004)

1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité " cultures marines "	Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEP maritime de cultures marines - BEPA option productions aquacoles - BEPA option exploitation, spécialité aquaculture - CAP maritime de conchyliculture Sur décision du recteur ou du directeur régional des affaires maritimes ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus, - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V, - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle, - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale préparatoire au bac pro "Cultures marines"	- 1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité "Cultures marines".	Bac pro "Cultures marines».

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale des baccalauréats professionnels «Vente - représentation» (arrêté du 3 septembre 1997) et «Commerce» (arrêté du 4 mai 2004)

Classe choisie	Conditions scolaires requises, diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel vente - représentation ”	Elèves titulaires d'un BEP ou d’un BEPA, d’un CAP ou d’un CAPA, relevant d’un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d’un des diplômes suivants : - BEP vente action marchande - CAP vente relation clientèle Sur décision du recteur, prise après avis de l’équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d’un BEP ou d’un CAP autres que ceux visés ci-dessus - titulaires d’un BEPA - ayant accompli au moins la scolarité complète d’une 1ère - titulaires d’un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s’ils justifient de deux années d’activité professionnelle - ayant accompli une formation à l’étranger	
Terminale bac pro vente-représentation	1ère année baccalauréat professionnel - spécialité «Vente - représentation»	Bac pro vente représentation
1ère année baccalauréat professionnel commerce	Elèves titulaires d'un BEP ou d’un BEPA, d’un CAP ou d’un CAPA, relevant d’un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d’un des diplômes suivants : - BEP vente action marchande - CAP vente relation clientèle Sur décision du recteur, prise après avis de l’équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d’un BEP ou d’un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d’une classe de 1ère , - titulaires d’un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s’ils justifient de deux années d’activité professionnelle - ayant accompli une formation à l’étranger	
Terminale bac pro «Commerce»	- 1ère année baccalauréat professionnel spécialité "Commerce"	Bac pro “Commerce”

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale des baccalauréats professionnels “productions horticoles” (PH), “Travaux paysagers” (TP), “Agroéquipements” (AE), “Conduite et gestion de l’exploitation agricole ” (CGEA) (arrêtés du 18 juin 1996)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel productions horticoles (PH)	Elèves titulaires d’un BEPA, d’un CAPA, relevant d’un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d’un des diplômes suivants : - BEPA option productions horticoles - CAPA option productions horticoles - BEPA option agroéquipements - BEPA option aménagement de l'espace spécialité travaux paysagers ou spécialité entretien de l’espace rural Sur décision du DRAF, prise après avis de l’équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d’un BEPA ou d’un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d’une classe de 1ère - titulaires d’un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s’ils justifient de deux années d’activité professionnelle - ayant accompli une formation à l’étranger	
Terminale bac pro PH	1ère année baccalauréat professionnel productions horticoles	bac pro PH

1ère année baccalauréat professionnel travaux paysagers	Elèves titulaires d’un BEPA, d’un CAPA, relevant d’un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d’un des diplômes suivants : - BEPA aménagement de l’espace spécialité travaux paysagers ou entretien de l’espace rural - CAPA option travaux paysagers - BEPA option productions horticoles - BEPA option agroéquipements Sur décision du DRAF, prise après avis de l’équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d’un BEPA ou d’un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d’une classe de 1ère - titulaires d’un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s’ils justifient de deux années d’activité professionnelle - ayant accompli une formation à l’étranger	
Terminale baccalauréat professionnel TP	1ère année baccalauréat professionnel travaux paysagers	Baccalauréat professionnel TP

1ère année baccalauréat professionnel agroéquipements	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option agroéquipements - BEPA option productions horticoles ou conduite de productions agricoles - BEPA option aménagement de l'espace spécialité travaux paysagers ou entretien de l'espace rural Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale baccalauréat professionnel AE	1ère année baccalauréat professionnel agroéquipements	Baccalauréat professionnel AE

1ère année baccalauréat professionnel CGEA spécialités professionnelles productions végétales (PV) et productions animales (PA)	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : BEPA option conduite de productions agricoles spécialité productions animales et spécialité productions végétales BEPA option agroéquipements BEPA option activités hippiques CAPA PAUM (productions agricoles, utilisation des matériels) Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale bac pro CGEA options PV PA	1ère année baccalauréat professionnel CGEA options productions végétales et productions animales	Bac pro CGEA

1ère année bac pro CGEA spécialité professionnelle production du cheval	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option activités hippiques - BEPA option conduite de productions agricoles, spécialité productions animales Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale bac pro CGEA production du cheval	1ère année baccalauréat CGEA option production du cheval	Baccalauréat professionnel CGEA

1ère année baccalauréat professionnel CGEA spécialité professionnelle vigne et vin	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option conduite de productions agricoles, spécialité Vigne et Vin - BEPA conduite de productions agricoles, spécialité productions végétales Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale bac pro CGEA vigne et vin	1ère année baccalauréat professionnel CGEA option vigne et vin.	Bac pro CGEA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel "Technicien conseil vente en animalerie" (arrêté du 3 août 1999)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel technicien conseil vente en animalerie (TCVA)	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option Services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie » - BEPA option Productions aquacoles - BEPA option Animalerie, spécialité « laboratoire » - BEPA option élevage canin et félin Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale baccalauréat professionnel TCVA	1ère année baccalauréat professionnel Technicien conseil vente en animalerie	Baccalauréat professionnel TCVA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel "Productions aquacoles" (arrêté du 26 juillet 2000)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel productions aquacoles (prod.aqua)	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option productions aquacoles - BEP cultures marines Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale bac pro prod. Aqua	1ère année baccalauréat professionnel productions aquacoles	Bac pro. Prod. aqua"

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel
«Gestion et conduite de chantiers forestiers» (arrêté du 30 juillet 2002)
«Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"(arrêté du 4 septembre 2001)

1ère année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers (GCCF)	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option travaux forestiers - BEPA option aménagement de l'espace spécialités entretien de l'espace rural ou travaux paysagers - CAPA option travaux forestiers - CAPA option conduite des machines d'exploitation forestière. Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale baccalauréat professionnel GCCF	1ère année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers	Baccalauréat professionnel GCCF

1ère année baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels : animalerie et production agricole et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA options "élevage canin et félin", "service" spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie", animalerie spécialité laboratoire, "conduite de productions agricoles" spécialité "productions animales" - CAPA option "productions agricoles, utilisation des matériels" spécialité "productions animales" Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale bac pro "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	1ère année baccalauréat professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	Bac pro "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage» (arrêté du 22 juillet 2002)

1ère année baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage TCVPHJ	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels : production horticole et commerce en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : BEPA option productions horticoles BEPA option Service spécialité vente de produits horticoles et de jardinage CAPA option productions horticoles CAPA option services en milieu rural Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale baccalauréat professionnel TCVPHJ	1ère année baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage	Baccalauréat professionnel TCVPHJ

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale des baccalauréats professionnels «Technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux» et «Technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires» (arrêté du 30 juillet 2003)

1ère année baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux (TVCQVS)	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels de la vigne et vin et des services en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option Services spécialité Vente de produits frais - BEPA option Conduite de productions agricoles spécialité Vigne et Vin. - CAPA option Vigne et Vin - CAPA option services en milieu rural Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale baccalauréat professionnel TVCQVS	1ère année baccalauréat professionnel TVCQVS	BaC pro TVCQVS
1ère année baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels des services et des technologies alimentaires en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : - BEPA option Service spécialité vente de produits frais - BEPA option transformation - CAPA option IAA - CAPA option services en milieu rural Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale baccalauréat professionnel TVCQPA	1ère année baccalauréat professionnel TVCQPA	Bac proTVCQPA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel «Services en milieu rural» arrêtés du 12 juillet 2005 et du 19 août 2005

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel Services en milieu rural SMR	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou d'un CAP relevant des secteurs professionnels des services Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ,d'un CAPA, BEP ou CEP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger *NB : les élèves mentionnés dans le paragraphe ci-dessus font l'objet d'un positionnement fixant la durée de leur formation*	
Terminale baccalauréat professionnel SMR	1ère année baccalauréat professionnel Services en milieu rural	Baccalauréat professionnel SMR

PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

BTSA 1 et BTSA 2

Classes	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
Première année de BTSA (BTSA 1)	Options du BTSA accessibles selon le diplôme (cf. arrêté du 4 mai 2004 modifiant l'arrêté du 7 mars 1994)	
Deuxième année de BTSA (BTSA 2)	- Classe de 1ère année de préparation au BTSA dans la même option. - Etudiants ayant suivi l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique et aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, ou vétérinaires, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial - Titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), de certains brevets de technicien supérieur (BTS), de certains diplômes universitaires de technologie (DUT), diplômes d'études universitaires de sciences et techniques (DEUST) ou diplômes d'études universitaires générales (DEUG)	Brevet de technicien supérieur agricole (décret N°89 -01 du 04/04/1989 modifié par décret n°95-466 du 26 avril 1995)